

GE_GERICHTE C/26584/2017 vom 12. Februar 2019

GE Cour de justice, 2019-02-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_26584_2017

FR: GE_GERICHTE C/26584/2017 du 12 février 2019

IT: GE_GERICHTE C/26584/2017 del 12 febbraio 2019

Regeste

SÉQUESTRE(LP);SUSPENSION DE LA PROCÉDURE;PIERRE PRÉCIEUSE;ENCHÈRES;DROIT ISLAMIQUE | LP.278.al3; LP.271.al1.ch4; LP.278; LP.273.al1

Erwägungen

E. 3

A_____ demande que des sûretés supplémentaires soient versées.

E. 3.1

En vertu de l'art. 273 al. 1 LP, le créancier répond du dommage qu'un séquestre injustifié peut causer tant au débiteur qu'aux tiers; le juge peut l'astreindre à fournir des sûretés. Le droit fédéral règle les conditions et le contenu des sûretés prévues par l'art. 273 al. 1 LP. Le séquestrant peut être astreint - tant par l'ordonnance elle-même (art. 274 al. 2 ch. 5 LP) qu'à un stade ultérieur - de fournir des sûretés lorsque la créance ou le cas de séquestre sont douteux (ATF 112 III 112 consid. 2a; 93 I 278 consid. 5a), ou que la créance a perdu de sa vraisemblance par rapport au moment où le séquestre a été autorisé (ATF 113 III 94 consid. 6 et les références). L'autorité de séquestre apprécie librement s'il se justifie d'imposer une garantie (ATF 112 III 112 consid. 2c), dont le Tribunal fédéral ne revoit la fixation que sous l'angle de l'arbitraire (art. 9 Cst., en relation avec l'art. 98 LTF; arrêt du Tribunal fédéral 5A_165/2010 du 10 mai 2010 consid. 1.2, in: Praxis 2011 p. 142). Les sûretés de l'art. 273 al. 1 LP sont destinées à garantir la prétention en dommages-intérêts du débiteur (ou du tiers) qui découle de l'indisponibilité frappant ses biens (arrêt du Tribunal fédéral 5A_165/2010 précité consid. 2.3.2 et la jurisprudence citée, in : Praxis 2011 p. 144); au nombre des éléments pertinents pour déterminer ce préjudice éventuel figurent, notamment, la durée prévisible du procès en validation de séquestre, ainsi que les intérêts - équivalant en principe à deux années - des emprunts que le débiteur (ou le tiers) a contractés pour pallier la privation de ses avoirs (arrêt du Tribunal fédéral 5A_165/2010 précité consid. 2.3.3 et les nombreuses citations, in: Praxis 2011 p. 145; 5A_757/2010 du 20 avril 2011 consid. 2). Il incombe au requérant de sûretés d'établir les éléments du dommage auquel l'expose l'indisponibilité de ses avoirs; l'indisponibilité des fonds placés sous main de justice n'entraîne une obligation de réparer que si le débiteur (ou le tiers) subit un préjudice de ce chef; il en est ainsi, en particulier, lorsqu'il doit emprunter pour suppléer à l'indisponibilité de ses fonds (arrêts du Tribunal fédéral 5A_757/2010 du 20 avril 2011, consid. 3.2.2; 5P.262/1995 du 19 septembre 1995 consid. 4c).

E. 3.2

En l'espèce, la créance et le cas de séquestre ne sont pas douteux, dès lors que A_____ ne les remet pas en cause. Dans ce contexte, un dommage que le précité subirait en raison de

l'indisponibilité des biens est d'autant moins probable qu'il soutient que les biens ne lui appartiennent précisément pas. Il n'allègue d'ailleurs que les frais d'avocat qu'il aurait à supporter pour la présente procédure d'opposition à séquestre. Ces frais ne seront pas supérieurs aux sûretés déjà obtenues, soit 1'000'000 fr. Les prétentions de A_____ en versement de sûretés supplémentaires seront donc rejetées.

E. 4

Chacun des recourants, qui succombe, supportera les frais de son propre recours (art. 106 al. 1 CPC). Les frais judiciaires seront arrêtés à 3'000 fr. (art. 48 et 61 al. 1 OELP) pour chacun des recours. Ils seront compensés avec les avances de frais effectuées par les recourants (art. 111 al. 1 CPC), qui restent acquises à l'Etat de Genève. Dès lors que les deux parties succombent dans leurs conclusions, il ne sera pas alloué de dépens (art. 106 al. 1 CPC). * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevables les recours interjetés le 11 octobre 2018 par A_____ et C_____ SA contre le jugement OSQ/40/2018 rendu le 27 septembre 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/26584/2017-9 SQP. Au fond : Les rejette. Déboute les parties de toutes conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires des recours à 6'000 fr., les met à la charge de A_____ et C_____ SA à concurrence de 3'000 fr. chacun et les compense avec les avances fournies, lesquelles demeurent acquises à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens de recours. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Sylvie DROIN et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière. La présidente : Nathalie LANDRY-BARTHE La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.